

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1833.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la vente des Bois et Fruits pendans par racine.

MESSIEURS,

La loi du 22 frimaire an VII avait fixé les droits d'enregistrement sur les ventes mobilières au taux de deux pour cent.

Ce taux uniforme a subi, en Belgique comme en France, des modifications partielles.

En France, le droit a été réduit à un demi pour cent pour les ventes publiques des marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, sont faites à la hausse et aux enchères, par le ministère des Courtiers de Commerce.

En Belgique, l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824 réduisit à un demi pour cent le droit d'enregistrement sur les ventes *d'effets publics étrangers, et d'actions dans les fonds étrangers de marchandises réputées telles dans le commerce, de bois sur pied de récoltes pendantes et des fruits non encore recueillis.*

La loi, qui vous est soumise, a pour but de révoquer partiellement cette disposition, en rétablissant, pour les ventes des bois et fruits pendans par racines, le droit primitif de deux pour cent.

Votre Commission s'est livrée à l'examen de ce projet et a l'honneur de vous communiquer, par mon organe, le résultat de son travail.

Il est plus aisé, Messieurs, de vous dire ce que veut le projet, que de vous rendre compte des motifs qui ont guidé ses auteurs : le projet, ayant été primitivement un simple amendement proposé par le Ministre des Finances au budget des voies et moyens, n'a été accompagné d'aucun mémoire explicatif; à défaut de cette pièce, nous avons cherché la pensée des auteurs dans le rapport de la Section Centrale de la Chambre des Représentans, qui l'a formulé en projet de loi spéciale : mais nos recherches ont été inutiles, le rapport ne mentionne que les raisons qui ont porté cette section à séparer du budget la proposition dont elle appuie l'adoption : mais quant aux motifs qui pourraient militer en faveur du projet, il n'en dit pas un mot.

Pour toute explication officielle, force nous a été de recourir aux débats subis ailleurs par le projet; et si nous avons bien interprété des développemens qui n'ont pas été contredits, mais qui, n'étant que des opinions individuelles, ne nous offrent aucune certitude, nous supposons, sans pouvoir l'affirmer, que le but des auteurs de la loi a été de *rétablir l'harmonie dans le tarif* de la loi du 22 frimaire an VII, harmonie supposée détruite par la loi du 31 mai 1824.

Si nos conjectures sont justes, et si tel a été effectivement le but qui a présidé à la rédaction de la loi, nous croyons que ce but n'est nullement atteint par le projet qui vous est soumis.

Pour rétablir en réalité la législation de frimaire, il eût fallu rapporter purement et simplement la loi de 1824; or, c'est ce que le projet ne fait point, il le laisse subsister et ne l'abroge que pour une de ses dispositions seulement: celle qui concerne *les bois et fruits pendans par racine, et non recueillis*. Il maintient la disposition qui a trait aux ventes de marchandises et effets de commerce.

Le nouveau projet ne rétablit donc aucunement les choses dans l'état ancien; il ne rétablit point l'harmonie dans la loi de frimaire, il n'est lui-même qu'une mesure partielle; défaut dont on se fait un titre contre la loi de 1824.

Votre Commission, Messieurs, s'est demandée, s'il y avait lieu de combler la lacune laissée dans le projet par la Chambre des Représentans et de rétablir purement et simplement la législation de l'an VII, et subsidiairement, s'il y avait motif de ne rétablir cette législation, que pour les bois et fruits pendans et non recueillis seulement, ainsi que le propose le Ministre des Finances.

Votre Commission a résolu la première question négativement: la loi de 1824 peut n'être pas complète, mais elle n'a point été adoptée sans motifs plausibles. Ces motifs ont-ils cessé d'exister?

Il y a d'autant moins de raison d'adopter précipitamment une semblable mesure, que d'une part le commerce, de l'autre la propriété foncière paraissent réclamer contre le rétablissement du droit à son taux ancien.

La seconde question a reçu la même solution: des raisons, qui ne me semblent pas à dédaigner ont paru militer en faveur de la réduction de droits sur les ventes de bois et fruits pendans et non recueillis.

Une loi, qui révoquerait cette réduction, n'est pas de nature à être adoptée sans examen.

Si d'ailleurs il était prouvé par la suite, que le droit de 2 p^o sur les ventes mobilières n'offre point d'inconvéniens, nous croyons qu'il y aurait injustice manifeste à y assujettir l'industrie agricole déjà si chargée, tandis que l'industrie commerciale jouirait seule d'un privilège d'exemption, et nous sommes d'avis, que l'adoption de la proposition de M. Jadot, telle du moins qu'il l'a modifiée dans la séance du 14 décembre, serait la conséquence rigoureusement juste de l'adoption de la mesure qui frapperait les produits territoriaux.

Enfin, Messieurs, la quotité du droit à imposer sur les ventes mobilières étant un objet que nous aurons à examiner probablement cette année, nous avons peine à concevoir la grande hâte que l'on semble mettre à nous faire préjuger cette question relativement aux produits territoriaux.

Nous avons d'autant plus lieu d'en être étonnés, que les produits agricoles ont baissé dans une proportion effrayante et doivent cependant subvenir même cette année à une forte charge extraordinaire, quant aux bois notamment.

Il serait d'autant plus injuste de les assujettir à ce droit dans les circonstances actuelles, malgré leur état notoire de souffrance, que les bois étrangers, qui ne paient aucune

contribution foncière, se trouvent, d'après la loi, considérés comme marchandises ne payant qu'un demi pour cent.

Votre Commission, Messieurs, exprime le vœu, qu'à l'avenir, au lieu de venir improviser des propositions et présenter à la législature des fragmens de loi sans but et sans motifs, le Gouvernement commence à s'entourer de toutes les lumières et se mette en état de justifier aux Chambres les raisons qui l'ont guidé.

Par les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, votre Commission conclut, à l'unanimité, au rejet pur et simple de la loi qui vous est présentée.

Bruxelles, le 29 décembre 1833.

Signé, LE COMTE DE QUARRÉ.
BARON DELLAFAILLE D'HUYSSÉ.
BARON DE PELICHY VAN HUERNE.
COMTE VILAIN XIII.
BARON DE SÉCUS.